

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TRANS & CO

399 Rue du Maréchal Juin
77000 Vaux-Le-Pénil

Références : E4/25 - 2334
Code AIOT : 0006502936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement TRANS & CO implanté 399 Rue du Maréchal Juin, 77000 Vaux-le-Pénil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS & CO
- 399 Rue du Maréchal Juin, 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502936
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Manufacture Française des Pneumatiques Michelin a bénéficié d'un récépissé de déclaration daté du 5 mars 1987 pour le stockage de pneumatiques neufs d'un volume d'environ 24 800 m³. Cette installation est visée par la rubrique 183 ter-2 de l'ancienne nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant évolué, le site est aujourd'hui susceptible de relever notamment de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

L'inspection a permis de rencontrer le nouvel exploitant du site : la société Trans & Co qui a pour activité le transport routier logistique. Il ne stocke ni produits inflammables, ni produits alimentaires, mais principalement des enseignes et du mobilier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et vérification du classement	Récépissé de déclaration du 15/04/1987	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées. Dans l'éventualité où le site serait toujours classé à déclaration sous la rubrique 1510, l'exploitant devra procéder à la déclaration de changement d'exploitant via la procédure dématérialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 15/04/1987			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique 1510 - Nomenclature ICPE			
Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement	1-Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2-Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	A

	au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	a-Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
		b-Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
		c-Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance du potentiel classement de son site au titre de la réglementation des ICPE. Il n'a pas reçu le rapport d'inspection du 21 octobre 2024 suite à l'inspection du 27 septembre 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer le tonnage de matières combustibles stockées sur le site.

Le récépissé de déclaration estimait le volume du bâtiment de stockage à 24 800 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra estimer en tonnes le stockage maximum de matières ou produits combustibles dans son entrepôt. Il transmettra le justificatif à l'inspection. Et ce, afin de déterminer si son site est toujours soumis à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 1510. Si tel est le cas, l'exploitant devra procéder à la télédéclaration de changement d'exploitant et de demande de bénéfice de droits acquis sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois